

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.062 du 12 janvier 1999

A. 63.513/XI-4130

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes B. & L. CAMBIER, avocats,  
                  rue J.-B. Meunier 22  
                  1180 Bruxelles,

contre :

1.     **l'Etat belge**, représenté par  
          le Ministre de l'Intérieur,
2.     **le Commissaire général aux**  
          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 1995 par XXX,  
de nationalité libanaise, qui demande l'annulation de la  
décision prise par la deuxième chambre néerlandaise de la  
Commission permanente de recours des réfugiés le 23  
février 1995 et notifiée le 3 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. MATTERNE, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 1991 et s'est déclarée réfugiée le 5 juillet 1991.
2. Le 12 septembre 1991, la requérante est entendue à l'Office des étrangers en langue arabe.

Le procès-verbal d'audition est rédigé en français.

3. Le 12 décembre 1991, le délégué du Ministre de la Justice prend, en français, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
4. Le 3 octobre 1991, la requérante signe un questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'elle complète en français.

5. Le 16 décembre 1991, elle adresse au Commissariat général une demande urgente de réexamen rédigée en français.
6. Le 12 mars 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet, en français, un avis défavorable au séjour de la requérante.
7. Le 11 juin 1992 et le 22 septembre 1992, le conseil de la requérante adresse, en français, au Commissaire général, une demande de réouverture de dossier.
8. Le 24 septembre 1992, le Commissaire général adresse au Ministre de l'Intérieur un avis favorable au séjour, rédigé en français, remplaçant l'avis défavorable rendu le 12 mars 1992.
9. Le 18 janvier 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur déclare recevable la demande d'asile de la requérante.

Cette décision est rédigée en néerlandais.

10. Le 16 juin 1994, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, rédigée en français.
11. Par pli recommandé confié à la poste le 28 juin 1994, le conseil de la requérante, Me Pascale François, adresse un recours rédigé en français à la Commission permanente de recours des réfugiés, mais dans lequel il n'est pas fait choix d'une langue de procédure devant la Commission permanente.
12. Par pli recommandé à la poste du 2 juillet 1994, un second recours est adressé à la Commission permanente, cette fois par Me Bernard Remiche, lequel fait expres-

sément choix de la langue française dans le cadre de la procédure devant la Commission permanente.

13. Le 7 juillet 1994, le Premier Président de la Commission permanente de recours des réfugiés adresse, à Me Remiche, une lettre rédigée en néerlandais, dans laquelle il lui signale qu'en date du 28 juin 1994, un recours a été introduit par Me François, contre la décision du Commissaire général du 16 juin 1994 et que cette requête ne comportant pas de choix d'une langue, comme le prévoit l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, de l'arrêté royal du 19 mai 1993, la langue de la procédure, suivant l'article 57/20 de la loi du 15 décembre 1980, est celle de la chambre à laquelle le traitement du recours est confié par une décision commune du premier président du rôle néerlandais et du premier président du rôle français, le recours étant, en l'espèce, confié pour traitement à une chambre néerlandaise par une décision du 29 juin 1994.

Une copie de cette lettre est transmise à Me François le 11 juillet 1994.

14. Le 23 janvier 1995, la Commission permanente convoque la requérante à se présenter le 23 février 1995 devant une chambre néerlandaise.
15. Le 20 février 1995, Me François demande à la Commission permanente de prévoir un interprète qui puisse traduire de l'arabe en français/néerlandais.
16. Le 23 février 1995, la Commission permanente prend, en néerlandais, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, ne vise que la requête introduite le 28 juin 1994.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'emploi des langues et des droits de la défense; qu'elle expose que la décision attaquée viole notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 57/12 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes généraux de droit qui imposent le respect des droits de la défense, et invoque la contradiction entre les causes et les motifs, en ce que la décision attaquée et sa notification ont été rédigées en néerlandais, alors que la procédure antérieure et la requête avaient fait usage du français; qu'elle expose que chacun a droit à défendre sa cause dans la langue qu'il maîtrise et qu'il a choisie implicitement mais certainement durant la procédure, que dans le cas contraire, le risque existe de ne pouvoir assurer une défense de manière cohérente, que la requérante a rédigé sa requête en français et a toujours été interrogée dans cette langue et qu'en l'espèce, le changement de langue n'est pas motivé et n'a manifestement tenu aucun compte des données propres de l'affaire;

Considérant que dans son mémoire en réponse la première partie adverse soutient que la requérante, qui a chaque fois pu être assistée d'un interprète et d'un avocat, n'a pas intérêt à ce moyen;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante répond que la Commission permanente doit respecter les droits de la défense du candidat réfugié, ce qui garantit qu'il soit entendu dans la langue qu'il a lui-même choisie, qu'en l'espèce, il ressort de la requête adressée à la Commission permanente que la requérante a choisi implicitement mais certainement la langue française, que ceci découle d'ailleurs de la procédure précédente qui s'est déroulée entièrement en français, que la

requérante a également choisi un avocat francophone; que d'autre part, si la Commission permanente dispose d'un pouvoir de choisir la langue de la procédure, elle ne peut exercer ce pouvoir de manière arbitraire et doit tenir compte des éléments spécifiques du dossier, que le choix du néerlandais dans la présente affaire ne se fonde sur aucun motif raisonnable et a eu pour conséquence que la requérante a finalement dû se faire assister par un groupe d'avocats, ce qui va à l'encontre du principe que chacun a le droit de se défendre, qui est rendu impossible par les coûts élevés de la procédure artificiellement augmentés par un choix arbitraire de la Commission permanente;

Considérant que la violation des lois sur l'emploi des langues est un moyen d'ordre public; qu'en outre, la requérante, même si elle ne maîtrise aucune des langues nationales, a intérêt à voir traiter son recours dans la langue utilisée tout au long de la procédure et qui est celle des conseils qu'elle a choisis pour défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure;

Considérant que l'article 57/20, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 6 mai 1993, tel qu'il était applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, dispose que la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés se déroule en néerlandais ou en français; que l'étranger peut choisir l'une de ces deux langues, selon la procédure déterminée par le Roi; que s'il ne choisit pas l'une de ces deux langues, la langue de la procédure est celle de la chambre à laquelle le traitement du recours est confié; que le premier président du rôle linguistique néerlandais et le premier président du rôle linguistique français répartissent de commun accord les recours entre les deux rôles linguistiques;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission

permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement prévoit que la requête introduite par l'étranger ou son avocat indique le choix du néerlandais ou du français comme langue pour toute la durée de la procédure et que lorsque la requête ne contient pas de choix d'une langue pour toute la durée de la procédure, les premiers présidents appliquent l'article 57/20, alinéa 2, de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, deux requêtes distinctes ont été introduites respectivement le 28 juin 1994 et le 2 juillet 1994, auprès de la Commission permanente, toutes deux dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du Commissaire général; que la première requête n'exprime pas de choix d'une langue pour la procédure, tandis que la seconde requête demande expressément l'usage du français; que les premiers présidents de la Commission permanente ont, le 29 juin 1994, décidé d'attribuer la première requête, en raison du nombre d'affaires à traiter, à une chambre néerlandaise et que la Commission permanente n'a pas voulu, ensuite tenir compte du choix de la langue exprimé dans la deuxième requête; que la décision attaquée ne vise d'ailleurs que la première requête du 28 juin 1994; que toutefois, la requérante ayant, dans une deuxième requête également introduite dans le délai, et dont elle ne s'est jamais désistée, demandé expressément que son recours soit traité en français, le choix de la langue n'appartenait pas aux premiers présidents; que le moyen est donc fondé,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise par la deuxième chambre néerlandaise de la Commission permanente de recours des réfugiés le 23 février 1995 et notifiée à XXX, le 3 mars 1995.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

**Article 3.**

L'affaire est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.